



ORGANISM CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

DEFINITION DES ACTIVITES RELIEES AUX VALEURS MOBILIERES -

ARTICLE 1 DE LA REGLE 1 ET REGLE 39

VERSION SOULIGNEE

Article 1 de la Règle 1 des courtiers membres

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s’y oppose, le terme...

« activités reliées aux valeurs mobilières » désigne :

(1) l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou

(2) la négociation de tout autre produit de placement et les services de conseil sur tout autre produit de placement,

(3) l'exercice de toute autre activité (à titre lucratif ou non) liée de façon nécessaire ou accessoire à une partie de ces activités,

pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure à dans cette définition ou en exclure certaines activités et modifier~~changer~~ celles qui ~~y~~ sont incluses ou exclues;

Articles 1 à 4 de la Règle 39 des courtiers membres

1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les Règles et Formulaire de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s’applique.

2. ~~Abrogé~~Aux fins de la présente Règle, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation.



Annexe B

3. La relation entre le courtier membre et toute personne ~~exploitant une entreprise~~ reliée exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est celle :
 - (a) d'un employé, ou
 - (b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.
4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne ~~exploitant une entreprise~~ reliée exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandant-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :
 - (a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
 - (b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
 - (c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des Règles et des Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
 - (e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu ~~de la Règle~~ des Règles 17 et ~~de la Règle~~ 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;



Annexe B

- (g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du courtier membre et qu'ils puissent être examinés par le courtier membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;
- (h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire ~~exploite une entreprise reliée~~ exerce des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre;
- (i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;
- (j) ~~toute entreprise reliée~~ toutes les activités reliées aux valeurs mobilières ~~exploitée~~ exercées par le mandataire ~~le soit~~ au nom du courtier membre, ~~sous réserve de~~ soient assujetties à l'article 7A de la Règle 29;
- (k) le mandataire n'~~exploite aucune entreprise reliée~~ exerce pas d'activités reliées aux valeurs mobilières avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;
- (l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
- (m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les Règles et Formulaire de la Société;
- (n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre



Annexe B

aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;

- (o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du courtier membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti visant la responsabilité du courtier membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
- (p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;
- (q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes.